

## DECISION DU MAIRE

**N°04/25/2024-42-D18**

**Objet : Accord-cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective (2 lots) – N°2024.02**  
**Attribution**

### LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 3° relatif au marché public à procédure adaptée ayant pour objet des services spécifiques dont la fourniture et livraison de repas figurant en annexe 3 dudit Code ;

CONSIDERANT que la consultation, décomposée en deux lots, lancée, en procédure adaptée, le 22 février 2024 par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville [marchespublics.ain.fr](http://marchespublics.ain.fr), au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) concernant la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective, a permis de recevoir deux propositions dont une pour le lot n°1 et une pour le lot n°2 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** Les accords-cadres relatifs aux prestations de fourniture et de livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective sont attribués pour un montant total de 400 610.44 € HT calculé sur la base des Détails Quantitatifs Estimatifs **annuels** et détaillés comme suit :

| LOT    | DESIGNATION                                | ENTREPRISE                                     | MONTANT ANNUEL HT |              |
|--------|--|--|-------------------|--------------|
|        |  |  | Maximum           | DQE          |
| 1      | Restauration scolaire et centre de loisirs | Société SHCB<br>à Saint Quentin Fallavier (38) | 305 000.00 €      | 330 255.06 € |
| 2      | Restauration petite enfance                |  | 80 000.00 €       | 67 753.84 €  |
| TOTAUX |  |  | 385 000.00 €      | 398 008.90 € |

ARTICLE 2 : Chaque accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification. Le début des prestations pour la période initiale est du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025, avec possibilité de reconduction expresse par périodes annuelles du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, sans pouvoir excéder 4 ans soit le 31 août 2028.

ARTICLE 3 : Les prestations seront réalisées par émission de bons de commande et rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires mentionnés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et dans la limite du montant maximum annuel indiqué pour chacun des lots dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables annuellement à compter du mois de septembre 2025.

ARTICLE 5 : Les accords-cadres signés ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront notifiés aux titulaires dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision :

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le 30 AVR. 2024

Le Maire  
Daniel FABRE

